



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 juillet 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-07-11
Société SANDVIK HYPERION SAS à GRENOBLE**

**Mise à jour administrative
de classement des activités du site**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SANDVIK HYPERION SAS sur la commune de GRENOBLE notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2003-04764 du 13 mai 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires N°2009-03506 du 25 mai 2009, N°2011-052-0030 du 24 février 2011, N°2015-026-0037 du 29 janvier 2015 et N°DDPP-IC-2017-10-17 du 24 octobre 2017 ;

Vu le dossier relatif au projet d'augmentation de la capacité de production d'avril 2018 transmis par la société SANDVIK HYPERION SAS à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 mai 2018 ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société SANDVIK HYPERION SAS ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 20 juin 2018 ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, qu'il ne modifie en rien le classement ICPE du site, qu'il ne conduit pas à une augmentation significative des rejets et nuisances actuels, qu'il permettra une évolution favorable en termes de risques accidentels ;

Considérant que les nouveaux impacts et risques liés au projet de modification présenté par la société SANDVIK HYPERION SAS ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.121.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires et de mettre à jour la situation administrative de la société SANDVIK HYPERION SAS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SANDVIK HYPERION SAS est autorisée à poursuivre son activité sur son site de Grenoble au 54 avenue Rhin et Danube, réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2003-04764 du 13 mai 2003, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires N°2009-03506 du 25 mai 2009, N°2011-052-0030 du 24 février 2011, N°2015-026-0037 du 29 janvier 2015 et N°DDPP-IC-2017-10-17 du 24 octobre 2017.

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les précédentes prescriptions.

L'ensemble du site, y compris les nouvelles installations, doit respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux précédents.

L'augmentation de capacité de production est réalisée dans les conditions du dossier déposé lorsque celles-ci ne sont pas contraires à des textes réglementaires spécifiques et notamment aux présents arrêtés.

Article 2 :

L'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-04764 du 13 mai 2003, relatif au transformateur électrique contenant du pyralène, est supprimé.

Article 3 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2009-03506 du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

Tableau des activités

Désignation des installations	Volume de l'activité	rubriques	classement
Substances et mélanges solides – toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	Produits finis (WC/Co, WC/Ni/Co) + fines hors spécification + matières premières recyclées (PRZ)+ boues = 187 tonnes	4120 - 1a	A - SB
Installation de broyage, concassage, ... minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	4 broyeurs tournants 300l (11 kW unitaire) 11 broyeurs tournants 600l	2515 - 1b	E

	(15kW unitaire) 5 broyeurs attriteurs à arbre vertical 450l (37kW unitaire) 1 homogénéisateur (11kW) 1 concasseur (11kW) 1 concasseur primaire (4 kW) soit au total 420 kW		
Travail mécanique des métaux	2 unités d'atomisation (2*45kW) 1 unité d'atomisation (40 kW) Atelier mécanique (20kW) 1 presse (9kW) Soit Puissance globale installée = 159 kW	2560-2	DC
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	3 chaudières électriques contenant chacune 400 litres de fluide caloporteur Soit Quantité totale de fluide = 1200 litres	2915 - 2	D
Emploi ou stockage de solides inflammables	NbC, W 0,9 tonne	1450 - 2	D
Substances et mélanges solides – toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation	2 tonnes	4130 - 1	NC
Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Hydrogène = 0,0018 tonne	4310	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Alcool éthylique = 3,2 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Cobalt = 6 tonnes COS145 = 0,5 tonne Soit 6,5 tonnes	4510	NC
Hydrogène	1,8 kg	4715	NC
Acétylène	2,2 kg	4719	NC
Oxygène	26,86 kg	4725	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux	Regroupement de déchets de métaux à base de carbure de tungstène 30 m3	2713	NC

Article 4 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°2009-03506 du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

AIR**1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites exprimées sur gaz sec		
		Concentration en mg/Nm ³ sur un prélèvement voisin d'une demi-heure sur gaz sec	Flux en g/h	Débit en Nm ³ /h sur gaz sec
Point 1 : sortie conditionnement	Poussières totales	2	10	5000
	Co	0,02	0,100	
	Ni	0,02	0,100	
Point 2 : sortie pesée	Poussières totales	2	7,4	3700
	Co	0,02	0,074	
	Ni	0,02	0,074	
Point 3 : sortie broyeurs	Poussières totales	2	12	6000
	Co	0,02	0,120	
	Ni	0,02	0,120	
	COV	70	420	
Point 4 : sortie concassage	Poussières totales	2	3,2	1600
	Co	0,02	0,032	
	Ni	0,02	0,032	
Point 5 : atomisation	Poussières totales	2	12	6000
	Co	0,02	0,120	
	Ni	0,02	0,120	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'au moins une demie-heure.

En cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne dépasse le double des valeurs limites prescrites.

2- CONTROLES DES REJETS

2.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité de l'établissement. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés au point 1.

2.2 – Les résultats des contrôles d'autosurveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 – La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est

invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 5 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral N°2009-03506 du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

EAU

1 – POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par un raccordement au réseau eau potable de la Ville de Grenoble. La consommation maximale liée à la production sera de 12 000 m³.

2 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Point de rejet	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures ***
	MJ*	MMJ**				
I seul point de rejet industriel dans le réseau communal			DCO	6000	210	1 par jour
			DBO5	3000	100	1 par jour
			MES	600	30	1 par an
			Azote globale (exprimé en N)	150	5,3	1 par an
			Phosphore total (exprimé en P)	25	0,9	1 par an
			Hydrocarbures totaux	10	0,5	1 par an
			Nickel	0,5	0,025	1 par trimestre
			Cobalt	200	10	1 par an
			Tungstène	20	1	1 par an
		90 m ³ /j	50m ³ /j	débit		
			pH			Évaluation journalière + 1 par an

* MJ : débit maximal journalier en m³/j

** MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/j

*** Les contrôles extérieurs réalisés au titre du point 3.1 de la présente annexe peuvent faire office de surveillance au titre du point 2 de la présente annexe.

La surveillance des rejets en nonylphénols (substance dangereuse prioritaire) sera maintenue. Des mesures seront effectuées trimestriellement. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour supprimer ces émissions d'ici 2021.

La température des rejets est inférieure à 30°C. La température est mesurée en continu et enregistrée. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). La mesure du pH sera asservie à une alarme permettant une intervention rapide en cas de dérive du pH. Les enregistrements du pH seront conservés au moins 3 ans.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Pour les substances rejetées qui ne seraient pas visées au présent article, la nature et la fréquence des mesures sont définies par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions fixées aux articles 58 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des ICPE soumises à autorisation.

3 – CONTROLES DES REJETS

3.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres listés au point 2.

Les résultats des contrôles d'autosurveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF).

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

3.2 – Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des résultats d'autosurveillance relative au paramètre pH. En particulier, il dresse la liste des épisodes de dépassement des normes, indique les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctrices prises ou envisagées.

La surveillance pérenne dans le cadre de la démarche RSDE demandée dans l'arrêté préfectoral n°2011-052-0030 du 24 février 2011 est arrêtée.

Article 6 :

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral N°2009-03506 du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

DECHETS

Code déchets	Désignation du déchet	Code Elimination
120114	Boues de lavage (décantation particulaire station)	R4
150110	Déchets dangereux	D10

200199	Déchets non dangereux en mélange	R1
110199	Boues d'hydroxyde (décantation particulaire station)	R13
150102	Housses et films polyéthylène	R3

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GRENOBLE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de GRENOBLE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SANDVIK HYPERION SAS.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

02 JUL. 2018

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

